

Arrêt

n° 117 742 du 28 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me N. MALLANTS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'origine ethnique agnagan, de religion catholique et vous proviendriez de Lomé, capitale de la République togolaise. Le 28 août 2012, vous auriez quitté le Togo et vous vous seriez rendu chez un de vos amis au Bénin. Le 31 octobre 2012, vous auriez quitté le Bénin et seriez arrivé sur le territoire belge. Le 8 novembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 6 novembre 2010, vous auriez adhéré au parti de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC), parti d'opposition. Dans le cadre de votre adhésion, vous auriez assisté tous les premiers et avant-derniers samedis du mois à des réunions de la sous-section de votre parti.

Le 18 août 2012, votre parti vous aurait confié la tâche de distribuer durant 3 jours des tee-shirts, des casquettes et des foulards afin que vous sensibilisiez les gens de votre quartier en prévision d'une marche prévue le 21 août 2012 et organisée par votre parti et le Collectif Sauvons le Togo (CST). [T.], selon vous un militaire de la garde présidentielle, habitant votre quartier vous auriez demandé d'arrêter cela en vous menaçant de mort. Vous auriez appelé le président de votre sous-section pour l'en informer. Celui-ci vous aurait répondu de faire attention, de faire profil bas et d'éviter ainsi les problèmes.

Le lendemain et le surlendemain, vous auriez malgré tout continué votre activité. Ces deux jours-là, [T.] vous aurait également vu et vous aurait de nouveau menacé. Le 21 août 2012, vous vous seriez rendu à cette manifestation. Les forces de l'ordre auraient lancé des gaz lacrymogènes. Vous seriez alors rentré à votre domicile. Le matin du 22 août 2012, on aurait fracassé le portail de votre maison, vous auriez aperçu les forces de l'ordre pénétrer chez vous. Vous auriez alors fait le lien entre les menaces de [T.] et cette intrusion. Vous vous seriez enfui et auriez trouvé refuge au village Zébé à quarante-cinq kilomètres de Lomé. Votre femme quant à elle aurait été intimidée et brutalisée ce jour-là.

Le 1er septembre 2012, votre femme aurait fui vers le Ghana suite à la visite des autorités le 22 août 2012.

Vous versez à votre dossier administratif votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, vos actes de naissance, votre carte d'électeur, votre carte de membre de l'ANC, une convocation de la police, un avis de recherche dressé contre vous, 5 photos, deux journaux, un article Internet de l'ANC, une lettre de votre femme ainsi que sa carte d'identité et son acte de naissance, l'acte de naissance de votre enfant, une déclaration d'Amnesty International et vos relevés de notes.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre [T.], un militaire, et les autorités togolaises car vous auriez durant trois jours distribué dans votre quartier des casquettes, tee-shirts et foulards de votre parti, l'ANC (Audition CGRA, page 13).

Or, en raison de méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut lui être accordé.

Tout d'abord, concernant votre appartenance au parti ANC, constatons que votre profil ne justifie pas que vous fériez l'objet de persécutions à ce titre. Ainsi, malgré le fait que vous auriez adhéré à ce parti depuis novembre 2010 (ibidem, p. 7), les déclarations que vous faites concernant le parti, ses activités et ses objectifs, sont d'ordre général (ibid., pp. 7, 8, 18). En outre, les activités que vous auriez exercées dans le cadre de votre appartenance ne se seraient limitées qu'à assister à des réunions et à distribuer, à une seule reprise, pendant trois jours, des casquettes, tee-shirts et foulards du parti uniquement dans votre quartier (ibid., pp. 7, 18). Vous ne témoignez par conséquent pas d'une visibilité et responsabilité particulières qui ferait de vous une cible privilégiée des autorités. En outre, les informations qui nous sont disponibles (dont copie est versée au dossier administratif) renseignent que l'ANC est un parti politique d'opposition qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises et qui a l'intention de participer aux élections législatives du 25 juillet 2013, sur les listes CST. Ces mêmes informations relèvent également que l'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays et a des comités de soutien ou des bureaux dans certains pays étrangers. La plupart des manifestations de l'ANC, organisées sous l'égide du CST, ont lieu sans problèmes; quelques-unes ont été interdites et réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se faufilent parmi les manifestants. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations

du CST sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais tous ont été relâchés sans poursuites. Il n'est nulle part indiqué que les forces de l'ordre viseraient particulièrement des membres de l'ANC pendant ces arrestations.

Partant, votre seule appartenance à ce parti ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de votre adhésion à l'ANC. La carte de membre que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas d'inverser ce constat.

Ensuite, vous dites craindre un certain [T.], que vous présumez être un militaire de la garde présidentielle (*Ibid.*, p. 17), qui vous aurait menacé de mort en raison du fait que vous auriez distribué des tee-shirts, foulards et casquettes de votre quartier. Or, vous n'avez pu fournir que très peu d'éléments sur cette personne que vous dites redouter, qui aurait été à l'origine de votre départ du pays et qui habiterait le même quartier que vous. Ainsi, vous ignorez quel est son nom complet et sa situation personnelle et familiale. De même, vous êtes resté en défaut d'indiquer depuis quand il officierait dans l'armée, son grade, son lieu de travail exact, s'il travaille dans un camp ou pas (*Ibid.*, pp. 16, 17, 18). De plus, vous ne vous seriez pas renseigné pour avoir plus d'indications sur cette personne alors que vous êtes régulièrement en contact avec votre ancien colocataire et le président de la sous-section de votre parti restés au Togo (*Ibid.*, p. 9).

L'ensemble de ces méconnaissances nous empêchent de croire que vous auriez rencontré des problèmes avec ce militaire. Et, votre inertie à vous renseigner sur ce dernier ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui sollicite la protection internationale.

Vous soutenez par ailleurs que vous seriez actuellement recherché par [T.] et les autorités togolaises. Vous déclarez que votre portrait serait affiché à Lomé. Vous déposez un avis de recherche et une convocation pour le démontrer (*Ibid.*, p. 9).

Constatons que vous ignorez comment se déroulent concrètement les recherches à votre encontre. Ainsi, vous affirmez que des militaires viendraient à votre domicile mais cela ne sont que pures supputations de votre part. Vous dites en effet que le 22 août 2012, le jour de votre fuite, quatre militaires seraient venus mais par la suite les personnes se présentant chez vous « masqueraient » leur identité en demandant simplement « il est où notre frère ? » en parlant de vous. Vous ignorez également depuis quand ils viennent. Vous n'auriez pas posé la question à votre colocataire car n'habitant plus cette maison, cela ne servirait à rien de demander (*Ibid.*, pp. 17, 18). Ces méconnaissances nous mènent à penser que vous n'êtes pas recherché par les autorités togolaises.

S'agissant de l'avis de recherche, l'on ne peut lui accorder force probante et ce, pour plusieurs raisons. Notons d'abord que ne fournissez qu'une pâle copie, ce qui en limite déjà la valeur probante. Soulignons ensuite qu' hormis votre photo et vos nom et prénom, aucune autre indication ne figure sur vous tels que par exemple vos date et lieu de naissance ou votre lieu de résidence. Remarquons également que le cachet est illisible et se trouve en-dessous du nom du signataire. Constatons en outre que la fonction exacte de ce dernier n'est pas indiqué. De même, les raisons pour lesquelles vous seriez recherché ne sont pas mentionnées non plus. Quant à la personne qui serait recherchée au même titre que vous dans ce document, vous n'êtes pas parvenu à fournir la moindre indication le concernant (*Ibid.*, p. 16). Ces irrégularités relevées nous convainquent qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée à cet avis de recherche d'autant plus si l'on considère les informations qui nous sont disponibles (et dont copie est versée au dossier administratif) qui renseignent que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo et que moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. Ce document est donc sujet à caution et ne permet pas d'établir que vous soyez effectivement recherché au Togo.

Les mêmes constatations peuvent être faites concernant la convocation. Remarquons d'abord que vous ne fournissez qu'une copie. Soulignons ensuite que ne figure aucune autre indication vous concernant hormis vos noms prénom et adresse. Notons que l'appellation « Service des Investigations » qui se trouve en haut à droite du document n'est pas correcte mais que le nom correct est le Service de Recherches et d'Investigations ou SRI. Les raisons de votre convocation ne sont pas mentionnées non plus. L'emblème de la République togolaise n'apparaît pas non plus. Le nom du signataire n'y figure pas

non plus. Le cachet se trouve également en-dessous. Au vu de ces éléments et considérant les informations objectives précitées, aucune valeur probante ne peut être accordée à ce document.

Remarquons enfin que vous n'avez pas été en mesure de déterminer si d'autres membres de l'ANC qui auraient fait la même chose que vous, distribuer des tee-shirts, foulards et casquettes du parti, auraient rencontré des problèmes. Vous n'auriez pas non plus pris de renseignements à cet égard (*Ibid.*, p. 15). Cette inertie n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui invoque une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, d'autant plus que vous êtes lié par leur sort et leur situation actuels. Et ce d'autant plus que vous êtes en contact avec le Togo depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2012.

Quant à la lettre de votre femme, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile, faits qui ont été remis en cause à suffisance *supra*.

Les photos versées ne témoignent au mieux que de votre présence à un rassemblement où l'ANC était présent et ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. Quoiqu'il en soit, ainsi qu'il a été explicité *supra*, le seul fait d'être membre de l'ANC ou de participer à des manifestations ne permet d'établir qu'il existe un risque de persécution ou de subir des atteintes graves.

Quant aux journaux que vous versez, on ne peut leur accorder valeur probante. En effet, il s'agit vraisemblablement d'un faux. Outre la différence de la qualité de papier évidente, nos informations (copie versée au dossier administratif) relèvent que la fiabilité de la presse togolaise est très limitée, la corruption étant très répandue au Togo. Quoiqu'il en soit de votre propre aveu, ils ne vous concernent pas (*Ibid.*, p. 11).

Quant aux articles de l'ANC et la déclaration d'Amnesty International, remarquons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce (Cfr. *supra*).

Quant à votre carte d'électeur, elle établit seulement que vous avez la possibilité de voter.

Quant à votre carte d'identité, certificat de nationalité et actes de naissance, ils tendent à établir respectivement votre nationalité et vos dates et lieu de naissance, ce que la présente ne remet pas en question.

Quant à la carte d'identité de votre femme, l'acte de naissance de votre enfant et vos relevés de note, ils restent sans rapport avec votre demande d'asile.

Au vu des arguments développés *supra*, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible permettant de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte réelle, fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ce particulièrement par l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général afin que le requérant soit à nouveau entendu sur les points prétdument litigieux de son récit.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à son recours un article intitulé « Arrestations arbitraires de plusieurs membres de l'opposition au Togo », 12 février 2013 tiré du site internet www.letogolais.com; un rapport relatif au Togo publié sur le site internet d'Amnesty Belgique Francophone le 23 mai 2013 et une copie d'un avis de recherche daté du 14 septembre 2012 accompagné d'une copie de la carte d'identité de la colocataire du requérant.

3.2 La copie de l'avis de recherche du 14 septembre 2012 accompagné d'une copie de la carte d'identité de la colocataire du requérant se trouvent déjà au dossier administratif et sont examinées à ce titre.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après la « Convention de Genève »). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Le requérant de nationalité togolaise, d'ethnie agnagan et de religion catholique déclare craindre un militaire, le sieur T., et les autorités togolaises car il aurait distribué des objets à l'effigie de son parti, l'ANC.

4.3 La partie défenderesse refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant au motif que le récit invoqué et les craintes qui en découlent ne sont pas crédibles. Elle relève à cet effet que sa connaissance, son implication et les activités réalisées pour le compte de l'ANC ne peuvent justifier une stigmatisation de ses autorités d'autant plus que l'ANC est un parti reconnu par le pouvoir en place et que la majorité des manifestations se déroulent sans incident majeur. Elle relève également le caractère lacunaire de ses déclarations au sujet du sieur T., décrit comme agent de persécution, alors qu'en outre, ils habitent le même quartier. Elle soulève que rien n'indique de manière pertinente qu'il soit actuellement recherché par ses autorités et lui reproche également de ne pas être en mesure d'indiquer si d'autres membres de l'ANC connaissent des ennuis pour les mêmes raisons que lui. Enfin, elle considère que les documents produits ne peuvent ni rétablir la véracité des faits avancés ni prouver que le requérant soit actuellement recherché par ses autorités.

4.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne relève aucun élément qui puisse justifier l'acharnement des autorités ou du militaire T. à son égard. En effet, d'une part, ses connaissances et activités menées pour le parti politique ANC sont peu relevantes voire insignifiantes et il ne peut donner aucune précision et n'a pas cherché à en savoir davantage au sujet du sieur T. (nom-situation personnelle et professionnelle) alors qu'il présente cette personne comme étant à l'origine de ses craintes. Ainsi les déclarations peu consistantes du requérant au sujet de ses activités pour l'ANC couplées à ses propos vagues à l'égard de T. ne permettent pas de saisir ni les raisons d'un acharnement à l'égard du requérant ni même d'établir des liens concrets et pertinents entre ce dernier et les problèmes qu'il invoque. Par ailleurs, le Conseil estime que les recherches alléguées par le requérant à son encontre ne sont établies ni par les documents produits, qui ont été correctement analysés par la partie défenderesse, ni par ses déclarations qui sont indigentes également à ce propos. Le Conseil considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause ladite motivation.

4.7 La partie requérante conteste en effet la motivation de la décision entreprise. Elle relève qu'aucune contradiction ou incohérence n'a été relevée dans le récit du requérant. Elle considère qu'il n'est pas contesté que le requérant soit un membre actif d'un parti d'opposition et qu'il risque à ce titre d'être pris pour cible par les autorités togolaises. Elle estime que les déclarations du requérant prouvent sa passion pour ce parti et affirme que sur la base des documents déposés par la partie défenderesse, il est erroné de prétendre que l'ANC est un parti reconnu par les autorités togolaises, qu'un simple militant de l'opposition ne constitue pas une cible pour les autorités et que les manifestations se déroulent sans incident et que tout militant arrêté est systématiquement relâché. Elle considère ensuite qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas donner de détails autre que visuels sur un homme qu'il ne connaît pas. Elle souligne le niveau scolaire peu élevé du requérant et considère que la convocation, l'avis de recherche et la lettre de l'épouse du requérant confirment et appuient ses craintes.

4.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée en livrant son interprétation des informations contenues dans le dossier administratif, en répétant les dires du requérant ou en donnant des explications factuelles ou contextuelles mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle reste en défaut d'établir voire d'éclaircir de manière pertinente les raisons pour lesquelles le requérant serait menacé par T. Le Conseil considère que la requête ne pallie pas aux lacunes et méconnaissances relevées par la partie défenderesse.

4.9 Tout d'abord, le Conseil constate que les documents présents au dossier administratif ont été correctement interprétés par la partie défenderesse et qu'elle a correctement examiné les éléments présentés par le requérant. Indépendamment de leur authenticité, la convocation et l'avis de recherche ne mentionnent aucun motif ou raison pour lesquels le requérant serait recherché par ses autorités, et le témoignage de son épouse, document à caractère privé, ne fait que répéter de manière vague et générale les propos du requérant. Les documents tendant à prouver l'identité du requérant sont inopérants dans la mesure où celle-ci n'est pas mise en cause tandis que les extraits de presse tant du dossier de la procédure que du dossier administratif ne concernent pas la situation personnelle du requérant.

4.10 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la loi, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs

de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE